



mccarthy
tetrault

**Mise à jour sur la
responsabilité
civile des produits :
T2 2025**

mccarthy
tetrault

Affaires importantes en responsabilité du fait des produits : Mise à jour du T2 2025

Le groupe **Responsabilité du fait des produits et réclamations en responsabilité délictuelle de masse** de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. est heureux de vous présenter son analyse des récentes décisions ayant de l'intérêt pour les entreprises fabriquant ou vendant des produits au Canada :

1. La Cour suprême de la Colombie-Britannique souligne une fois de plus la responsabilité potentielle des sociétés de conseils externes pour les préjudices liés à la responsabilité du fait des produits : ***British Columbia v. McKinsey & Company, Inc. United States, 2025 BCSC 1094***
2. La Cour supérieure de justice de l'Ontario confirme qu'un devoir de diligence continu ne porte pas atteinte au délai de prescription ultime de l'Ontario : ***Hennebury v. Makita Canada Inc., 2025 ONSC 3850***
3. La Cour d'appel de l'Ontario rejette l'application des principes de nuisance publique et de responsabilité stricte aux réclamations en responsabilité du fait des produits : ***Price v. Smith and Wesson Corp., 2025 ONCA 452***
4. La Cour d'appel de l'Ontario clarifie les limites des réclamations liées à la réparation dans des affaires de responsabilité du fait des produits : ***North v. Bayerische Motoren Werke AG, 2025 ONCA 340.***

**Cette publication est à des fins d'information générale seulement et ne vise pas à fournir des conseils juridiques.*



La Cour suprême de la Colombie-Britannique souligne une fois de plus la responsabilité potentielle des sociétés de conseils externes pour les préjudices liés à la responsabilité du fait des produits : *British Columbia v. McKinsey & Company, Inc. United States, 2025 BCSC 1094*

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a certifié une action collective contre McKinsey & Company, Inc. États-Unis et McKinsey & Company Canada/ McKinsey & Compagnie Canada (« McKinsey ») concernant des services-conseils que McKinsey aurait rendus à des clients du secteur pharmaceutique qui fabriquaient, commercialisaient et distribuaient des produits liés aux opioïdes au Canada. La décision de la Cour suprême est la plus récente décision à suggérer que les sociétés de conseils qui conseillent des clients qui exercent des activités de fabrication pourraient avoir une obligation de diligence envers les consommateurs de leurs clients.

Contexte

En 2021, la province de la Colombie-Britannique (« C.-B. ») a intenté une action collective proposée contre McKinsey pour le compte des autres provinces et du gouvernement fédéral relativement aux conseils et aux services que McKinsey aurait fournis à des clients du secteur pharmaceutique au Canada.

La C.-B. a soutenu que McKinsey avait aidé ses clients à diffuser de l'information trompeuse sur la sécurité et l'efficacité des médicaments opioïdes, tout en sachant que cette information était trompeuse. La C.-B. a comparé le rôle de McKinsey à celui d'un fabricant ou d'un distributeur de médicaments opioïdes et a allégué qu'étant donné la connaissance que McKinsey avait des sociétés du secteur pharmaceutique et les relations qu'elle entretenait avec elles, elle avait une obligation de diligence envers les utilisateurs finaux de médicaments opioïdes.

McKinsey a demandé la radiation des réclamations déposées contre elle au motif qu'elle n'avait aucune obligation de diligence envers les consommateurs des produits de ses clients. Cette demande a été rejetée, et l'appel de McKinsey a aussi été rejeté, dans les décisions commentées dans notre publication **Affaires importantes en responsabilité du fait des produits : Mise à jour du T3 2024**.

La demande de radiation ayant été rejetée, McKinsey est retournée devant les tribunaux pour s'opposer à la certification de l'action collective proposée qui a été intentée contre elle.

Là encore les arguments de McKinsey visaient la théorie de la responsabilité avancée par la C.-B. McKinsey a nié qu'elle pouvait être tenue responsable des services-conseils rendus à ses clients. Elle a concédé que ses membres du groupe américains avaient préparé certains documents de marketing pour des clients du secteur pharmaceutique américains, mais elle a soutenu qu'il n'y avait aucune preuve de son implication dans des stratégies de commercialisation ou de vente d'opioïdes au Canada.

La C.-B. a allégué que McKinsey et ses clients du secteur pharmaceutique avaient travaillé dans un but commun afin d'élaborer et de mettre en œuvre des plans et des stratégies de commercialisation visant à accroître les ventes d'opioïdes au Canada.

Décision

La Cour suprême a certifié l'action collective intentée contre McKinsey, malgré l'absence de preuve selon laquelle sa filiale canadienne avait directement participé à l'élaboration de stratégies de commercialisation ou de vente au Canada.

La Cour a interprété de façon large la demande de la C.-B., qu'elle a qualifiée d'« [traduction] allégations générales de but commun et de conspiration civile », dont des allégations concernant des filiales américaines et canadiennes de McKinsey¹. La Cour a été convaincue que la C.-B. avait souligné des « [traduction] liens fondés » entre les travaux de McKinsey aux États-Unis et au Canada². Ces liens comprenaient des déclarations sur le site Web de McKinsey selon lesquelles McKinsey est « [traduction] une entreprise mondiale [...] conçue pour fonctionner comme un partenariat mondial unique » et « [traduction] Nos efforts couvrent l'ensemble de l'organisation », ainsi que des renvois dans certains documents à des réunions entre McKinsey et une société pharmaceutique canadienne entre 2014 et 2018³.

De l'avis de la Cour, la question de savoir dans quelle mesure les travaux de McKinsey aux États-Unis s'inscrivaient dans un but commun visant à accroître les ventes d'opioïdes au Canada devait être résolue au procès au terme d'un processus d'administration de la preuve⁴.

Points d'intérêt

1. Les tribunaux de la C.-B. continuent de s'intéresser au principe de la responsabilité des sociétés de conseils externes, même lorsque le lien entre la société de conseils et les fautes alléguées semble ténu.
2. Les entreprises faisant partie de groupes dont certains membres sont internationaux, ou dont les activités dépassent les frontières juridictionnelles doivent être conscientes du fait que les conseils fournis dans un pays peuvent engager leur responsabilité au Canada. Les tribunaux de la C.-B. ont adopté une vision de plus en plus large de la responsabilité de groupe au cours des dernières années.

¹ *British Columbia v. McKinsey & Company, Inc. United States*, 2025 BCSC 1094, au par. 170.

² *British Columbia v. McKinsey & Company, Inc. United States*, 2025 BCSC 1094, au par. 177.

³ *British Columbia v. McKinsey & Company, Inc. United States*, 2025 BCSC 1094, au par. 175.

⁴ *British Columbia v. McKinsey & Company, Inc. United States*, 2025 BCSC 1094, au par. 177.

La Cour supérieure de justice de l'Ontario confirme qu'un devoir de diligence continu ne porte pas atteinte au délai de prescription ultime de l'Ontario : *Hennebury v. Makita Canada Inc.*, 2025 ONSC 3850

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a récemment examiné l'application du délai de prescription ultime de l'Ontario dans les cas de fabrication négligente, concluant que le délai de prescription court même si un fabricant peut avoir un devoir de diligence « continu » envers ses consommateurs.

Contexte

Le demandeur aurait été blessé en juin 2019 au moyen d'une toupie à bois (un outil électrique à fers rotatifs tranchants utilisé dans le travail du bois) conçu par la société mère de la défenderesse, Makita Canada Inc. (« Makita Canada »). Il a affirmé que la toupie avait accéléré son rythme de rotation sans avertissement, causant sa blessure. Le demandeur a présenté une réclamation alléguant que Makita Canada avait conçu et distribué une toupie défectueuse et avait fait défaut de mettre en garde contre les vices de la toupie. La Cour a qualifié la demande du demandeur de réclamation « [traduction] reposant entièrement » sur une allégation d'un vice de fabrication⁵.

La preuve qui a été produite a montré que Makita Canada n'avait pas conçu ni vendu la toupie en question. En outre, Makita Canada a découvert au cours du litige que la toupie avait été fabriquée en mars 2001 par une société membre du groupe américaine. Makita Canada a modifié sa défense pour plaider que la réclamation du demandeur était prescrite en application du délai de prescription ultime de 15 ans de l'Ontario, et elle a déposé une demande de jugement sommaire.

Le demandeur a fait valoir que le jugement sommaire était inapproprié et a aussi plaidé une exception prévue par la loi au délai de prescription : soit que la négligence de Makita Canada était « [traduction] un acte ou une omission de nature continue » parce que cette société demeurerait assujettie à une obligation de diligence continue envers les consommateurs de ses produits.

Décision

La Cour a accordé un jugement sommaire et rejeté la réclamation du demandeur en se fondant sur le délai de prescription ultime de 15 ans de l'Ontario.

La Cour a fourni un résumé utile des motifs à l'appui de l'application du délai de prescription ultime de 15 ans de l'Ontario. Ce délai est prévu dans la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*, L.O. 2002, v. 24, Annexe B, paragraphe 15(2) (la « *Loi sur la prescription* »). Ce paragraphe prévoit qu'aucune instance ne peut être introduite après le 15^e anniversaire du jour où a eu lieu l'acte ou l'omission sur lequel est fondée la réclamation. Le délai de prescription ultime est « [traduction] rigide » et s'applique, peu importe qu'un motif de réclamation ait été découvert par le demandeur avant l'expiration du délai⁶. Ce délai vise à établir un équilibre entre le droit d'un demandeur de présenter une réclamation et la nécessité de mettre un terme aux litiges. La Cour a fait observer

⁵ *Hennebury v. Makita Canada Inc.*, 2025 ONSC 3850, au par. 26.

⁶ *Hennebury v. Makita Canada Inc.*, 2025 ONSC 3850, au par. 23.

que, si un délai de prescription était sans fin, les parties seraient censées supporter indéfiniment le fardeau des coûts déraisonnables liés à la tenue des dossiers et à l'assurance⁷.

Comme le préjudice du demandeur s'est matérialisé près de 18 ans après que le produit en question a été fabriqué, le délai de prescription de 15 ans s'appliquait clairement.

La Cour a relevé deux exceptions à l'application du délai de prescription de 15 ans : 1) le délai de prescription ne commence pas à courir à l'égard d'un acte ou d'une omission **continus** tant que l'acte ou l'omission n'a pas pris fin, en vertu de l'alinéa 15(6)a) de la *Loi sur la prescription*; 2) le délai de prescription ne commence pas à courir lorsqu'un défendeur a délibérément dissimulé des renseignements ou induit un demandeur en erreur, conformément au paragraphe 15(5)⁸. Le demandeur semble avoir concentré son argumentation sur la première de ces exceptions.

La Cour a conclu que l'exception relative à l'acte continu ne s'appliquait pas. Elle a conclu qu'un acte ou une omission continus, aux fins de l'application de l'alinéa 15(6)a), exige une série d'actes distincts et répétés de même nature⁹. Le simple fait d'avoir une obligation continue de diligence à l'égard du demandeur ne constitue pas des actes ou omissions successifs ou répétitifs nécessaires pour établir un acte ou une omission continus¹⁰. Par conséquent, aucune exception n'a été appliquée et la réclamation du demandeur était prescrite.

Points d'intérêt

1. Le délai de prescription ultime de l'Ontario s'applique aux réclamations alléguant une fabrication négligente qui cause un préjudice plus de 15 ans après la fabrication. L'exception relative à l'« acte continu » prévue à l'alinéa 15(6)a) ne s'applique pas simplement du seul fait qu'un fabricant de produits demeure tenu à une obligation de diligence continue à l'égard des consommateurs.

⁷ *Hennebury v. Makita Canada Inc.*, 2025 ONSC 3850, au par. 23.

⁸ *Hennebury v. Makita Canada Inc.*, 2025 ONSC 3850, aux par. 21 et 22.

⁹ *Hennebury v. Makita Canada Inc.*, 2025 ONSC 3850, au par. 30.

¹⁰ *Hennebury v. Makita Canada Inc.*, 2025 ONSC 3850, au par. 30.

La Cour d'appel de l'Ontario rejette l'application des principes de nuisance publique et de responsabilité stricte aux réclamations en responsabilité du fait des produits : *Price v. Smith & Wesson Corp.*, 2025 ONCA 452

La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'application des principes de responsabilité stricte et de nuisance publique à une réclamation alléguant qu'un produit réglementé (en l'espèce, une arme à feu) a été fabriqué de manière négligente. Les motifs de la Cour d'appel apportent une clarification bienvenue du droit en matière de responsabilité stricte et de nuisance publique — deux causes d'action de plus en plus invoquées dans des actions collectives en responsabilité du fait des produits au Canada.

Contexte

En juillet 2018, une personne a utilisé une arme de poing volée M&P®40 fabriquée par la défenderesse Smith & Wesson pour tuer deux personnes à Toronto et en blesser plusieurs autres. Les victimes et les membres de leur famille ont intenté une action collective contre Smith & Wesson, alléguant que le fabricant avait conçu de manière négligente l'arme de poing M&P® 40 en omettant d'installer la « [traduction] technologie d'utilisateur autorisé ». Les demandeurs ont allégué que cette technologie aurait interdit le tir d'une arme par un utilisateur non autorisé, ce qui aurait empêché l'agresseur de les blesser.

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a radié les réclamations des demandeurs fondées sur la responsabilité stricte et la nuisance publique, mais a autorisé la poursuite de la réclamation fondée sur la négligence¹¹. Dans une décision subséquente abordée dans notre publication **Affaires importantes en responsabilité civile des produits : Mise à jour du T2 2024**, la Cour a rejeté la certification de la réclamation des demandeurs fondée sur la négligence¹².

Les demandeurs ont interjeté appel du refus de certification et le défendeur a interjeté appel de la décision du juge des motions de ne pas radier la réclamation des demandeurs fondée sur la négligence.

Décision

La Cour d'appel a accueilli l'appel des demandeurs et certifié leur réclamation en négligence en tant qu'action collective. Toutefois, la Cour d'appel a confirmé la décision du juge des motions de radier les réclamations des demandeurs fondées sur la responsabilité stricte et la nuisance publique.

La règle de la responsabilité stricte relative à la nuisance trouve son origine dans « la règle énoncée dans *Rylands v. Fletcher* », tirée de l'arrêt anglais du 19^e siècle *Rylands v. Fletcher* (1868) L.R. 3 H.L. 330. La règle énoncée dans l'arrêt *Rylands v. Fletcher* veut qu'un défendeur dont l'utilisation « [traduction] non naturelle » de la terre cause un dommage à la terre d'une autre personne peut être tenu responsable même si le défendeur n'a pas fait preuve de négligence. Ce type de responsabilité est qualifié de responsabilité « stricte », car elle ne requiert aucune preuve d'un état mental négligent.

Les demandeurs ont plaidé la responsabilité stricte même si leur réclamation n'avait rien à voir avec la terre. Ils ont fait valoir que le droit de la responsabilité stricte pouvait s'appliquer de façon concevable aux réclamations

¹¹ *Price v. Smith & Wesson Corp.*, 2021 ONSC 1114 .

¹² *Price v. Smith & Wesson Corporation*, 2024 ONSC 1368 .

fondées sur la responsabilité du fait des produits et que leur réclamation n'était pas « vouée à l'échec » (*doomed to fail*) (soit la norme pour la radiation d'un acte de procédure en Ontario).

La Cour d'appel a conclu que la règle énoncée dans *Rylands v. Fletcher* ne pouvait être étendue au contexte de la responsabilité du fait des produits et a rejeté l'appel des demandeurs à l'égard de la responsabilité stricte¹³. L'extension de la règle ne représenterait pas une évolution progressive du droit; elle « [traduction] modifierait radicalement » le droit en matière de responsabilité du fait des produits en éliminant la nécessité pour les demandeurs de faire la preuve d'une négligence¹⁴. La Cour d'appel a décidé qu'il y avait « [traduction] de bonnes raisons de ne pas imposer une responsabilité stricte aux fabricants »¹⁵. Ces raisons comprennent¹⁶ :

1. les fabricants ne peuvent garantir que tous leurs articles sont incapables de causer un préjudice à des personnes;
2. les fabricants d'un produit ne garantissent pas la sécurité d'une personne qui subit un préjudice en l'utilisant.

La Cour d'appel a également confirmé la décision du juge des motions de radier la réclamation des demandeurs fondée sur le délit de nuisance publique.

La Cour d'appel a souligné que la fabrication d'armes à feu est une activité réglementée et autorisée en Ontario et a établi une distinction entre la fabrication d'armes à feu, qui ne peut être une nuisance publique, et l'utilisation abusive d'une arme à feu par une personne, qui pourrait constituer une nuisance publique¹⁷. Il n'apparaît pas clairement si la Cour d'appel a fondé cette distinction sur le fait que la fabrication d'armes à feu est légale alors que l'usage abusif d'une arme à feu ne l'est pas (ce qui implique que les activités licites ne peuvent être considérées comme une nuisance publique), ou sur l'idée qu'un fabricant ne peut être tenu responsable de l'utilisation abusive de son produit par un client (ce qui implique qu'un fabricant ne peut être tenu responsable d'une nuisance publique découlant d'actes d'autres personnes), ou les deux. La Cour supérieure avait reconnu ces deux possibilités¹⁸.

La Cour d'appel a également abordé le raisonnement téméraire suivi par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'arrêt *Valeant*¹⁹. Elle a estimé que le fait d'imposer une responsabilité aux fabricants d'armes à feu liée à la nuisance publique transformerait radicalement le droit en matière de responsabilité pour fabrication négligente, car la nuisance publique « [traduction] ne s'enquiert pas de la prévisibilité, de la proximité ou de la question de savoir si le défendeur a contrevenu à une norme de diligence applicable »²⁰.

¹³ *Price v. Smith & Wesson Corporation*, 2025 ONCA 452, au par. 76.

¹⁴ *Price v. Smith & Wesson Corporation*, 2025 ONCA 452, au par. 76.

¹⁵ *Price v. Smith & Wesson Corporation*, 2025 ONCA 452, au par. 77.

¹⁶ *Price v. Smith & Wesson Corporation*, 2025 ONCA 452, au par. 77.

¹⁷ *Price v. Smith & Wesson Corporation*, 2025 ONCA 452, au par. 79.

¹⁸ *Price v. Smith & Wesson Corporation*, 2021 ONSC 1114, au par. 115.

¹⁹ *Valeant Canada LP/Valeant Canada S.E.C. v. British Columbia*, 2022 BCCA 366, au par. 204.

²⁰ *Price v. Smith & Wesson Corporation*, 2025 ONCA 452, au par. 84.



Point d'intérêt

1. La Cour d'appel a déclaré avec la plus grande fermeté à ce jour que ni le droit en matière de responsabilité stricte ou ni celui en matière de nuisance publique ne s'appliquera vraisemblablement aux réclamations fondées sur la responsabilité du fait des produits en Ontario.

La Cour d'appel de l'Ontario fixe les limites des réclamations pour réparation dans les cas de responsabilité du fait des produits: *North v. Bayerische Motoren Werke AG, 2025 ONCA 340*

La Cour d'appel de l'Ontario a précisé que, dans le cadre d'une réclamation pour le coût de réparation d'un produit prétendument dangereux ou de mauvaise qualité, les demandeurs ne peuvent recouvrer que le coût de la réparation du produit qui vise à éviter un danger pour leur personne ou leurs biens. Ils pourraient ne pas recouvrer les autres coûts liés au rétablissement de la fonctionnalité du produit.

Contexte

Les membres du groupe proposé ont acheté des véhicules BMW équipés de chaînes de distribution moteur prétendument défectueuses. Le mauvais fonctionnement des chaînes de distribution causait des dommages catastrophiques aux moteurs des véhicules, de sorte que les véhicules ne pouvaient plus être conduits. Comme la réparation des moteurs, selon ce qui était allégué, aurait coûté plus cher que la valeur des véhicules eux-mêmes, de nombreux membres du groupe (y compris les représentants demandeurs) ont vendu leurs véhicules pour acheter des véhicules de remplacement à la place. D'autres membres du groupe ont fait réparer les moteurs malgré les coûts.

Les demandeurs ont introduit une action collective proposée contre Bayerische Motoren Werke AG, BMW of North America, LLC et BMW Canada Inc. (collectivement, « BMW »). Les membres du groupe qui ont fait réparer leurs moteurs ont réclamé leurs coûts de réparation; les membres du groupe qui ont remplacé leurs véhicules ont réclamé leurs coûts de disposition et de remplacement de leurs véhicules.

Le juge des motions a certifié l'action collective pour conception et fabrication négligentes, mais a restreint le groupe aux seuls membres qui avaient, selon le cas :

1. fait réparer les dommages causés au moteur de leur véhicule;
2. fait réparer le moteur de leur véhicule afin d'éviter des dommages imminents aux personnes ou aux biens.

Le juge des motions a refusé de certifier toute réclamation visant les frais de disposition et de remplacement des véhicules. Le juge des motions a également refusé de certifier d'autres réclamations, y compris celles relatives au devoir de mise en garde.

Les demandeurs ont interjeté appel de la décision de restreindre le groupe aux seuls demandeurs qui ont fait réparer plutôt que ceux qui ont remplacé leurs véhicules (et aussi de la décision de refus de la certification d'autres réclamations). BMW a présenté un appel incident et a soutenu que la certification aurait dû être refusée pour toutes les réclamations.

Décision

La Cour d'appel a accueilli le pourvoi incident de BMW et rejeté l'ensemble de l'action collective proposée.

La Cour d'appel a conclu que le droit de la perte purement financière protège le droit du demandeur d'être à l'abri d'un danger causé par une négligence plutôt que le droit à une utilisation continue d'un produit. Si le danger posé

par un produit peut être éliminé sans réparation du vice, l'intérêt du demandeur est entièrement protégé et aucun autre redressement n'est autorisé²¹.

En l'espèce, les demandeurs ont concédé que les véhicules étaient devenus inutilisables une fois la chaîne de distribution hors d'état de fonctionner. Une fois la chaîne de distribution hors d'état de fonctionner, le vice reproché ne pouvait poser aucun autre danger. Toute réparation ultérieure du moteur ou du véhicule détruit ne servirait qu'à rétablir l'utilisation ou la fonctionnalité du véhicule. Ainsi, les représentants demandeurs ne pouvaient pas réclamer le coût de réparation de leurs moteurs ou véhicules détruits; ils ne pouvaient réclamer que le coût de réparation des chaînes de distribution qui fonctionnaient mal, mais qui n'étaient pas encore hors d'état de fonctionner.

Les véhicules des représentants demandeurs avaient été détruits. Ils ne pouvaient donc pas réclamer le coût de réparation de chaînes de distribution moteur qui fonctionnaient mal, mais qui n'étaient pas encore hors d'état de fonctionner. Faute de représentant demandeur approprié, l'action a été rejetée dans son intégralité.

Points d'intérêt

1. Les coûts de réparation d'un produit défectueux ne peuvent être recouverts que s'ils sont nécessaires pour prévenir un danger réel et important pour les personnes et les biens. Le redressement se limite aux coûts associés à l'élimination du danger, et il n'y a aucun droit de recouvrer les autres coûts liés à la restauration de la fonctionnalité d'un produit.

²¹ *North v. Bayerische Motoren Werke AG*, 2025 ONCA 340, au par. 96.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec l'un des auteurs mentionnés ci-après ou un autre membre de notre **groupe Responsabilité du fait des produits et réclamations en responsabilité délictuelle de masse**

BYRON SHAW | bdshaw@mccarthy.ca | 416-601-8256



Byron est un associé du groupe de litige de Toronto. Il possède une vaste expérience en responsabilité du fait du produit, notamment en ce qui concerne les litiges relatifs aux produits et dispositifs pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et services de consommation. Il est intervenu dans certains des dossiers les plus médiatisés et les plus complexes en matière de responsabilité du fait du produit, souvent à la suite de rappels, de retraits de produits du marché et d'autres mesures réglementaires au Canada, aux États-Unis et dans d'autres territoires. Byron agit régulièrement en tant que conseiller juridique en litige dans le cadre d'actions collectives en matière de responsabilité du fait du produit et de réclamations civiles collectives dans tous les tribunaux du pays.

DOROTHY CHARACH | dcharach@mccarthy.ca | 416-601-7710



Dorothy est associée au sein de notre groupe de litige et de règlement de différends de Toronto et coleader de notre groupe de droit du secteur de la santé. Sa pratique est très large et se concentre sur la responsabilité du fait du produit, les actions collectives, les litiges commerciaux et le règlement de différends, la négligence professionnelle et la diffamation. Dorothy a comparu devant de nombreux cours et tribunaux, notamment la Cour d'appel de l'Ontario, la Cour divisionnaire de l'Ontario, la Cour supérieure de l'Ontario, la Cour de justice de l'Ontario et la Commission d'appel et de révision des professions de santé.

SAMUEL LEPAGE | slepage@mccarthy.ca | 514-397-4238



Samuel Lepage est un associé du groupe Litige et règlement des différends à Montréal. Il possède une vaste expérience en matière de recours collectifs, notamment dans le domaine de la responsabilité du fabricant. Samuel défend souvent des actions collectives en matière de responsabilité des fabricants de produits pharmaceutiques et de produits de consommation. Il a régulièrement représenté des clients importants dans le cadre de recours collectifs portant sur des réclamations fondées sur la *Loi sur la protection du consommateur*. Samuel a plaidé devant la Cour suprême du Canada, la Cour d'appel du Québec et tous les tribunaux de première instance du Québec.

PATRICK WILLIAMS | pwilliams@mccarthy.ca | 604-643-7940



Patrick est un associé du groupe Litige et règlement des différends à Vancouver. Il se concentre sur les litiges commerciaux complexes, notamment les arbitrages, les actions collectives et les procédures réglementaires. Patrick représente des clients de diverses industries, notamment dans les secteurs des produits de consommation, de l'énergie, de l'exploitation minière, de l'immobilier, de la technologie et du transport, en mettant l'accent sur les réclamations relatives à la responsabilité du fait des produits et les différends contractuels. Il a plaidé devant la Cour suprême du Canada, tous les tribunaux inférieurs en Colombie-Britannique, la Cour d'appel fédérale, la Cour fédérale, il a fait des représentations dans le cadre d'arbitrages commerciaux nationaux et internationaux et il a plaidé devant des tribunaux administratifs.

LYNDSEY DELAMONT | pwilliams@mccarthy.ca | 604-643-7940



Lyndsey est une associé(e) de notre groupe de Litige à Calgary. Sa pratique est axée sur la représentation de sociétés dans le cadre de procédures arbitrales ou judiciaires complexes, principalement dans les secteurs de l'énergie et de la construction, ainsi que dans les secteurs de l'agroalimentaire, du commerce de détail et des produits de consommation. Lyndsey est une avocate chevronnée qui comprend les activités de ses clients et l'importance de trouver des solutions stratégiques à des problèmes commerciaux difficiles.

GREGORY RINGKAMP | gringkamp@mccarthy.ca | 416-601-7817



Greg est associé au sein de notre groupe de litige et de règlement de différends et il se concentre principalement sur la responsabilité du fait du produit. Diplômé de la faculté de droit de l'université de Toronto, il a reçu une distinction et le prix Samuel et Clara Shime pour ses réalisations en droit et en médecine. Avant d'entamer ses études de droit, Greg était agent d'éthique en recherche à l'Institut neurologique de Montréal, où il travaillait sur des essais pharmacologiques expérimentaux.

À propos du **groupe Responsabilité du fait des produits et réclamations en responsabilité délictuelle de masse de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

La responsabilité du fait du produit et les réclamations civiles collectives font partie des défis les plus sérieux auxquels une organisation peut être confrontée. Lorsque la survie d'une marque ou d'une entreprise est en jeu, les plus grandes sociétés du monde se tournent vers McCarthy Tétrault. Nos équipes d'avocats très compétents et très expérimentés présents partout au Canada nous permettent d'aider nos clients à relever les défis les plus complexes en matière de responsabilité du fait du produit et de réclamations civiles collectives, et ce, du début à la fin. Nous représentons des entreprises dans un large éventail de domaines et de secteurs, notamment les produits et dispositifs médicaux, les produits et services de consommation, les produits de transport et les produits automobiles, les produits chimiques toxiques et les questions environnementales, ainsi que les événements catastrophiques. L'approche intégrée de notre cabinet, axée sur l'industrie, nous permet d'anticiper les problèmes et d'aider à prévenir et à contenir les poursuites en responsabilité du fait du produit et en réclamations civiles collectives avant qu'elles ne soient intentées.



VANCOUVER

Suite 2400, 745 Thurlow Street
Vancouver BC V6E 0C5
Tél : 604-643-7100
Sans frais : 604-643-7900

QUÉBEC CITY

500, Grande Allée Est, 9e étage
Québec QC G1R 2J7
Tél : 418-521-3000
Sans frais : 418-521-3099

CALGARY

Suite 4000, 421 7th Avenue SW
Calgary AB T2P 4K9
Tél : 403-260-3500
Sans frais : 403-260-3501

NEW YORK

55 West 46th Street, Suite 2804
New York NY 10036
UNITED STATES
Tél : 646-940-8970
Sans frais : 646-940-8972

TORONTO

Suite 5300, TD Bank Tower
Box 48, 66 Wellington Street West
Toronto ON M5K 1E6
Tél : 416-362-1812
Sans frais : 416-868-0673

LONDON

1 Angel Court, 18th Floor
London EC2R 7HJ
UNITED KINGDOM
Tél : +44 (0)20 7786 5700
Sans frais : +44 (0)20 7786 5702

MONTREAL

Suite MZ400
1000 De La Gauchetière Street West
Montréal QC H3B 0A2
Tél : 514-397-4100
Sans frais : 514-875-6246